



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le

29 OCT. 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ETABLISSEMENT CONCERNE

Société GSM

Carrière à ciel ouvert de grave
sur les communes d'Arbanats, Saint-Michel-
de-Rieufret et Virelade

Référence Courrier : ADa -UT33-EI-15-907
Référence Préfecture : Dossier n° 15465
Référence S3IC : 52.4891

Affaire suivie par : Alain DAPHNIET
alain.daphniet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 88 70 fax : 05 56 24 83 52

Objet : ICPE - Demande de renouvellement et d'extension
d'autorisation d'exploiter une carrière.

RAPPORT DE PRÉSENTATION
COMMISSION DÉPARTEMENTALE NATURE PAYSAGES ET SITES

Par bordereau du 10 septembre 2015, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL Aquitaine, pour avis, les résultats de l'enquête publique et les avis des services concernant la demande présentée par la Société GSM, en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur le territoire des communes d'Arbanats, de Saint-Michel-de-Rieufret et de Virelade.

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Le demandeur

La Société GSM appartient au Groupe ITALCEMENTI, qui fait partie des plus importants producteurs de granulats en France. Le secteur Aquitaine de GSM emploie 39 personnes en Gironde sur deux sites situés à Blanquefort et Illats, ce dernier étant alimenté par les carrières objet de la présente demande.

L'exploitant dispose de la maîtrise foncière sur la totalité des parcelles du projet (propriété ou contrat de forage).

La Société GSM possède les capacités techniques et financières.

Description du projet

Le projet vise à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004, dite "carrière d'Arbanats IV". Cette autorisation a été délivrée pour une durée de 15 ans sur une surface de 90 ha 90 a 34 ca. La partie en renouvellement se trouve sur les communes d'Arbanats au lieu-dit "Les Landes", de Saint-Michel-de-Rieufret aux lieux-dits "Mejourian" et "Banquet" et de Virelade aux lieux-dits "A Banquet", "A Première Bâche" et "Aux Pins de la Cosque". Le projet d'extension d'une superficie de 14 ha 67 a 94 ca est situé sur les communes de Virelade au lieu-dit "A Banquet" et de Saint-Michel-de-Rieufret aux lieux-dits "Banquet", "Guillot Nord" et "Larrageot".

La carrière actuelle est isolée des zones d'habitats denses du secteur, à environ 1,8 km des bourgs d'Arbanats et Virelade et 1,4 km de celui de Saint-michel-de-Rieufret. La partie en extension est enchâssée entre une aire de service de l'autoroute A62 à l'ouest, l'autoroute A62 au Sud-ouest, la carrière actuelle au Nord et une déchetterie à l'Est. Les terrains sont principalement occupés par des landes, des boisements de pins maritimes à différents stades de croissance et des boisements de feuillus et boisements mixtes.

Des parcelles situées sur la partie autorisée en 2004 ainsi que sur le projet d'extension sont impactées par le tracé du projet de la LGV Bordeaux-Toulouse. La superficie concernée est d'environ 2 ha. Un accord a été conclu entre GSM et RFF pour geler l'exploitation des terrains jusqu'au 30/06/2017. Au-delà de cette date et en fonction de l'avancement du dossier de la LGV (DUP, financements), soit la société GSM renoncera définitivement à exploiter ces parcelles (option 1), soit au contraire elle exploitera la totalité du gisement disponible (option 2).

Le projet occupe donc une surface totale de 105 ha 58 a 28 ca. L'extraction des sables et graviers se poursuivra sur environ 58,8 ha (option 1) ou 60,5 ha (option 2) restant à exploiter. Les matériaux à exploiter représentent un volume maximal (option 2) d'environ 5,95 millions de m³, soit 10,644 millions de tonnes. Ils seront extraits à un rythme moyen de 600 000 t/an (1,2 Mt/an au maximum). La durée sollicitée pour l'exploitation de la carrière est de 20 ans.

Les sables et graviers seront extraits majoritairement hors d'eau, en fouille sèche à la pelle hydraulique. Par contre, la partie en extension devrait être exploitée en partie sous eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline. Les matériaux extraits seront acheminés à l'aide d'une bande transporteuse existante vers les installations de traitement d'Illats, déjà exploitées par la société GSM, à environ 3 km du projet.

Les matériaux extraits sont destinés à l'industrie du béton, aux travaux de voiries et du bâtiment.

Le dossier présente deux projets de réaménagement en fonction de l'option retenue pour la LGV. Il n'est pas prévu d'apport de matériaux extérieurs pour le réaménagement dont les principes restent les mêmes quelle que soit l'option retenue au final :

- au niveau de la carrière actuelle : régalinge de terre végétale sur les zones exploitées, reboisement en pins maritimes et feuillus et aménagement de dépressions humides,
- dans le secteur de l'extension : 3 plans d'eau résiduels plus ou moins étendus suivant l'option,
- conserver intégralement le ruisseau, ainsi que le chêne identifié comme habitat du Lucane Cerf-Volant,
- recréer une chênaie tauzin en limite Ouest de l'extension.

2. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, E, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	600 000 t/an en moyenne 1,2 Mt/an maximum	Autorisation

3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

Les principaux enjeux de territoire identifiés lors du dépôt de la demande sont :

- l'interaction du projet avec celui du tracé de la LGV Bordeaux-Toulouse
- les terrains pour le projet d'extension sont concernés par une demande de défrichement
- la proximité de périmètres de protection de captages d'eau potable
- la mise en compatibilité d'une partie du projet avec le PLU de la commune Virelade
- l'impact sur le milieu naturel

3.1. Interaction avec le tracé LGV

Comme vu précédemment le projet interfère avec celui du tracé de la LGV Bordeaux-Toulouse. Une convention entre RFF, devenu SNCF Réseau, et la Société GSM en date du 10 juillet 2015, permet une gestion des zones concernées en fonction de l'avancement du projet de ligne à grande vitesse.

A l'heure actuelle les deux options, à savoir soit l'extraction des matériaux, soit l'abandon des parcelles en l'état, sont toujours ouvertes. Les conditions à remplir sont l'institution d'une déclaration d'utilité publique et la disponibilité des financements pour la construction de la LGV, y compris le dédommagement de la Société GSM en cas d'abandon des parcelles.

En tout état de cause, une décision devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

3.2. Demande de défrichement

Une autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral du 13/11/2003 sur la carrière actuelle (164,88 ha sur 15 ans).

Une autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral n° 12-034 du 18/12/2013 pour les terrains du projet d'extension. L'autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans.

3.3. Eaux souterraines

La carrière d'Arbanats IV exploite les sables argileux à graviers et galets de la moyenne terrasse alluviale en rive gauche de la Garonne, datée de la base du Pléistocène moyen (Mindel).

Compte-tenu de la sensibilité du projet vis-à-vis des nappes d'eau souterraines, le dossier présente différentes données visant à définir l'épaisseur des argiles qui séparent la base du gisement de grave qui sera exploité, des aquifères de l'oligocène et de l'éocène. Ces données sont basées sur les coupes des forages réalisés à proximité du site et sur des sondages effectués par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande et prennent en compte :

- une étude réalisée dans le cadre des premières études de faisabilité de la carrière d'Arbanats IV (mai 1996 et octobre 2002),
- les études réalisées par ANTEA dans le cadre du projet de la LGV,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé émis dans le cadre de la révision des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable (AEP) de « Grangeneuve 2 » (3 février 2012),
- des investigations complémentaires commanditées par le pétitionnaire.

Elles concluent à la présence d'une couche d'argiles quaternaire et oligocène, d'épaisseurs très irrégulières, d'environ 6 m au nord et s'amenuisant entre 1,5 à 3 m au sud du site.

Ce volet hydrogéologique est venu compléter une première version du dossier déposé en février 2012, pour lequel l'Agence Régionale de Santé (ARS) avait émis un avis défavorable en date du 28 juin 2012, lors de sa phase de recevabilité. Cet avis était motivé par le fait que les études réalisées dans le cadre du projet de LGV Bordeaux-Toulouse, avaient conduit à une révision des périmètres de protection du forage AEP de "Grangeneuve 2", situé à environ 2 km au Nord-Ouest du site d'extraction. Une partie de la carrière en renouvellement étant désormais située dans le futur périmètre de protection éloigné et son extension en limite de ce périmètre, l'ARS souhaitait disposer :

- d'une actualisation des données géologique et hydrogéologique du secteur,
- d'une description de l'impact du projet sur l'infiltration d'un ruisseau (sans nom) qui se perd au droit du site de l'extension de la carrière,
- d'une description des solutions compensatoires afin de préserver la qualité des eaux souterraines, notamment après l'exploitation lorsque le réaménagement du site conduira à la création de plans d'eau,
- d'un protocole de maintien des piézomètres présents sur le site afin de préserver la ressource en eau.

La conclusion de l'étude hydrogéologique retient l'hypothèse selon laquelle l'éponte argileuse (paroi d'une faille ou d'un filon), qui sépare la nappe des sables et graviers argileux quaternaires et la nappe des calcaires oligocènes, est insuffisante pour qu'il n'y ait pas de relations hydrauliques entre elles, cette éponte assurant toutefois une relative protection de la nappe des calcaires vis-à-vis des pollutions de surface. De plus, l'analyse réalisée conduit à tracer une carte piézométrique de la nappe alluvions/calcaire présentant une crête piézométrique entre les forages AEP de Grangeneuve 2 et Curcie Petiton 2, isolant ainsi le site de la carrière de la zone de captages. Elle émet enfin l'hypothèse selon laquelle une intensification des prélèvements dans les captages AEP pourrait cependant modifier sensiblement les écoulements souterrains.

Suite à l'analyse des compléments apportés et sous réserve du respect des préconisations prévues par l'étude, l'ARS a émis un avis favorable au projet.

3.4. Compatibilité PLU de Virelade

La commune de VIRELADE dispose d'un PLU approuvé par délibération du 24 juin 2013. Le projet est situé en zone Nc, compatible avec les carrières, à l'exception de la parcelle N°1 de la section D1.

Par arrêté municipal n°2014/23 du 10 mars 2014, a été lancée la procédure de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU en vue de "rectifier une erreur matérielle, concernant la situation de la parcelle de la carrière n° 1pp de la section D, qui aurait dû être classée en zone Nc et non en N".

Après instruction et par délibération du 1^{er} août 2014, la 1^{ère} modification simplifiée du PLU a été approuvée, rendant compatible la totalité du projet de la Société GSM avec le règlement d'urbanisme de la commune de Virelade.

3.5. Impact sur le milieu naturel

Les résultats de l'étude sont basés sur une visite des parcelles de l'ensemble du projet (renouvellement et extension) et sur un diagnostic faune-flore portant sur le périmètre de l'extension, étendu aux parcelles voisines dans un rayon d'environ 200 m.

Les inventaires ont reposé sur :

- ✓ une consultation des services administratifs ou techniques détenteurs d'informations publiques,
- ✓ des prospections de terrain qui se sont déroulées les 12 mai, 9 juin et 9 septembre 2011 sur les terrains de l'extension, complétées les 9 avril et 25 juillet 2013 sur l'ensemble du projet.

Il en ressort que le site du projet et ses abords ne sont concernés par aucun périmètre biologique ni aucune protection réglementaire au titre du milieu naturel. Le périmètre biologique le plus proche est situé à 5 km au Nord-Ouest du projet : site Natura FR 7200797 "Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats".

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée dans l'extension projetée. Un habitat constitué par une chênaie à chêne tauzin présente une valeur patrimoniale estimée assez forte et d'intérêt communautaire sous la désignation : « chênaie galicio-portugaise à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* – code Natura 9230 ». Elle a toutefois été fortement dégradée après avoir subi un incendie. Il est aussi signalé la végétation hygrophile qui borde le fossé "sans nom" situé dans le projet d'extension. Cette partie du site constitue une zone humide au regard de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Aussi, en matière d'habitats et de flore, l'exploitant met surtout en exergue la préservation d'une bande de 10 m de part et d'autre du cours d'eau non pérenne situé sur la partie en extension, qui constitue une zone humide qui ne sera donc pas exploitée. La perte d'habitat la plus significative concerne la chênaie à Chênes tauzin dont la qualité a toutefois été fortement dégradée à la suite d'un incendie.

Concernant la faune, le projet entraînera la perte de sites d'abris, de nidification et de nourrissage. Toutefois, les mesures d'évitement prévues permettront de préserver l'habitat du Lucane cerf-volant, ainsi que le secteur qui abrite le Lézard vert d'après les relevés de terrain. Enfin, le maintien de la zone boisée le long du cours d'eau préservera un corridor de chasse et de déplacement pour les chiroptères.

Le demandeur a justifié l'absence d'impact sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 FR 7200797 "Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats" compte tenu du fait que son projet n'entretient aucune relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 cité ci-dessus et qu'il ne se trouve pas dans son bassin versant. De même aucun impact notable n'est à craindre sur le site Natura 2000 FR7200700 "La Garonne" en raison de l'absence de rejet dus à l'exploitation dans les eaux superficielles et, en particulier, dans le ruisseau non pérenne qui sera conservé.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION ADMINISTRATIVE

4.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact produite présente de manière claire les enjeux de territoire et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.

Compte tenu de la vulnérabilité des masses d'eaux souterraines du secteur mise en évidence par différentes études hydrogéologiques, l'autorité environnementale insiste sur l'exigence du strict respect des mesures de prévention prévues par le demandeur pour la protection des aquifères et des prescriptions techniques réglementaires qui pourraient lui être imposées.

Sur les enjeux "milieux naturels", l'autorité environnementale souligne que le projet s'inscrit dans un secteur qui a déjà été exploité ou en cours d'exploitation et donc fortement remanié. Compte-tenu des surfaces boisées maintenues, du potentiel de reboisement des parcelles exploitées et des mesures d'évitement prévues, l'autorité environnementale émet les recommandations suivantes :

- les dispositions prévues pour matérialiser les zones évitées devront être précisées et elles ne devront pas constituer un obstacle pour la faune,
- prolonger la période sans défrichement jusqu'à fin septembre,
- réaliser les plantations aux moyens d'essences locales.

L'engagement du pétitionnaire à mettre en place sur les 45 ha de boisements préservés sur une emprise totale de 105 ha est noté à l'actif de ce projet. L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de s'assurer que les boisements compensateurs constituent une mesure suffisante pour garantir leur utilisation par la faune sylvoicole des milieux ouverts.

La préservation d'une bande de 10 mètres de chaque côté du ruisseau temporaire constitue une mesure de réduction appropriée. Il conviendra de s'assurer que le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ne sera pas perturbé par l'exploitation.

Sous réserve d'un strict respect de la prise en compte des préconisations formulées ci-dessus, l'autorité environnementale estime que le projet ne nécessite pas le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'autorité environnementale note également, à l'actif du projet que le réaménagement prévu du site consiste en la restitution en parcelles boisées, principalement en pin maritimes.

L'autorité environnementale a relevé, en outre :

- la nécessaire modification du plan local d'urbanisme de Virelade concernant une parcelle du projet (parcelle n°1 de la section D1),
- les éventuelles contraintes résultant du projet de Ligne à Grande Vitesse susceptible de grever une partie des parcelles.

Sur ce point, l'autorité environnementale préconise que des informations nouvelles soient apportées concernant l'accord passé entre le pétitionnaire et réseau Ferré de France, avant de soumettre le projet à enquête publique.

4.2. Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 21 avril 2015, il a été prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2015 au 29 juin 2015 inclus dans les communes d'ARBANATS, SAINT-MICHEL-de-RIEUFRET et VIRELADE, siège de l'enquête, ainsi que dans les communes de CASTRES-sur-GIRONDE, ILLATS, PODENSAC, PORTETS et SAINT-SELVE.

Trois contributions dont deux défavorables ont été déposées sur les registres d'enquête. L'une d'entre elles émane d'un particulier se réclamant d'EELV, les deux autres provenant de l'association Landes, graves, viticulture, environnement de l'Arruan (LGVEA) et de VINCI AUTOROUTES.

Les thèmes identifiés par le Commissaire enquêteur concernent :

- les précautions à prendre vis à vis de l'autoroute A62 (poussières, projets d'élargissements),
- la consommation importante du massif forestier local par les projets d'infrastructures (biodiversité, écrans olfactifs, habitats faune/flore),
- le trafic poids lourds,
- la protection des nappes d'eau souterraines.

Le mémoire en réponse du demandeur

Par transmission directe le 15 juillet 2015, le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire de bien vouloir remettre un mémoire en réponse aux différentes observations formulées lors de l'enquête publique.

Le mémoire en réponse, transmis par le pétitionnaire par lettre du 21 juillet 2015, a apporté les éléments de réponse à l'ensemble des problématiques soulevées, de façon détaillée sur la base d'arguments factuels et techniques.

Le commissaire enquêteur a considéré que les réponses apportées par la Société GSM ainsi que les éléments contenus dans le dossier de demande, permettent de lever les réserves soulevées au cours de l'enquête, y compris celles provenant de l'association LGVEA, dont les statuts ne lui permettaient pas d'intervenir dans cette affaire.

Point sur le projet LGV/GPSO

Le commissaire enquêteur a été rendu destinataire de l'accord signé entre les parties en date du 10 juillet 2015 (cf conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale).

Au vu de ces éléments, le Commissaire enquêteur estime que "en ce qui concerne la construction de la GPSO, grâce au protocole intervenu entre SNCF RESEAU et GSM la situation apparaît claire, et la conduite à tenir par les deux entités semble bien fixée".

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur constate que :

- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions conformes à la réglementation ;
- les dossiers d'enquêtes mis à la disposition du public étaient sérieux et très détaillés ;
- la participation du public a été faible.

Le commissaire enquêteur après avoir pris en compte :

- l'ensemble des éléments de l'enquête publique ;
- les données de l'étude d'impact ;
- les avis des trois communes concernées par la demande, dont l'un est défavorable au projet ;
- les avis émanant de l'autorité environnementale et de l'ARS ainsi que des autres personnes publiques concernées qui à part l'INOQ se sont montrées favorables au projet ;
- l'accord passé entre SNCF RESEAU et GSM ;

a formulé le 28 juillet 2015 un **avis favorable** au projet de la Société GSM, pour le renouvellement et l'extension de sa carrière située sur les communes d'Arbanats, de Saint-Michel-de-Rieufret et de Virelade.

Cet avis favorable est assorti :

- de la recommandation pour la Société GSM, d'observer scrupuleusement, en tant que de besoin, les instructions qui pourraient émaner de l'ARS ou du Préfet lors de l'exploitation des carrières dans le cadre de la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;
- de la demande de veiller à s'assurer du respect des dispositions relatives à l'archéologie en accord avec les services concernés ;
- de la demande de veiller à l'application des règles de la domanialité publique, notamment pour la commune d'Arbanats – CR1 et portion du VC4, et la commune de Saint-Michel-de-Rieufret – CR11 ;
- de la demande de procéder à une révision simplifiée du PLU en ce qui concerne la parcelle n°1 de la section D1.

4.3. Avis des services

Par lettre du 15 mai 2014, le SDIS 33 a émis un avis favorable sous réserve :

- de disposer d'un volume d'eau de 120 m³, implanté à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre (réserve d'eau ou aspiration dans les plans d'eau sous conditions) ;
- procéder au débroussaillage conformément aux règles édictées par l'article L.322 du Code Forestier, que les parcelles soient bâties ou non.

Par lettre du 21 mai 2014, l'Agence Régionale de la Santé a émis un **avis favorable**, sous réserve :

- de la mise en place d'une série de préconisations et mesures en vue d'assurer la protection et la surveillance des nappes d'eau souterraines.

Par lettre du 9 juillet 2014, suite à la réunion de la Commission locale de l'eau du 8 juillet, le projet a été jugé compatible avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde par la CLE, considérant :

- les probables liaisons entre les différentes nappes ;
- l'implantation du projet dans le périmètre de protection éloigné du forage de Grangeneuve ;
- l'existence d'installations similaires sur le site sans impact notable sur la ressource ;
- l'étude hydrogéologique produite et les mesures correctives et de suivi proposées.

Par lettre du 3 avril 2015, l'INAO regrette la faiblesse de l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact en ce qui concerne le vignoble ainsi que les impacts du projet. Il souligne les erreurs dans la présentation des superficies classées en AOC et plantées en vignes. L'INAO souligne le manque de réflexion globale de l'incidence des nombreuses exploitations de carrières du secteur et souhaite que la partie nord de la demande de renouvellement d'exploiter (zone 2b) soit exclue de l'autorisation. Compte tenu de ces éléments, l'INAO émet un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

En réponse par lettre du 3 juin 2015, la Société GSM apporte les réponses suivantes :

- ✓ *les données figurant dans l'étude d'impact ont été collectées en mairie en raison de l'indisponibilité sur le site internet de l'INAO ;*
- ✓ *la totalité des parcelles du projet étaient boisées et pour nombre d'entre elles appartenaient à des viticulteurs parfaitement conscients de leur faible valeur agronomique pour la viticulture ;*
- ✓ *la création d'un petit plan d'eau au nord du projet sera sans influence sur la nappe au droit des vignes compte tenu de sa faible taille (environ 70 ares) et d'une hauteur d'eau limitée à un mètre (niveau d'eau à 16 m NGF pour une extraction limitée à 15 m NGF) ;*
- ✓ *les nuisances paysagères et de poussières seront limitées par les écrans boisés qui seront maintenus sur les bandes de terrains devant rester inexploitées en périphérie du site et doublés d'un merlon à l'intérieur du site. En outre, le transport des matériaux par bandes transporteuses limite fortement les envois de poussières ;*
- ✓ *l'avis de l'INAO a été systématiquement requis pour les précédentes instructions concernant le site, contrairement à ce qui est affirmé dans l'avis du 3 avril 2015 ;*
- ✓ *la viticulture est particulièrement prise en compte par le schéma départemental des carrières ;*
- ✓ *les effets cumulés sont pris en compte, mais en l'occurrence, en raison de l'éloignement, de la topographie et de l'hydrogéologie, ces effets sont très limités ;*
- ✓ *l'exclusion de la partie 2b du projet est injustifiée au regard de la distance entre l'exploitation et le vignoble.*

Par lettre du 28 avril 2015, le Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde note que la Société GSM dispose selon l'acte notarial du 10 décembre 2002 de la maîtrise foncière sur des portions de Chemins Ruraux sur les communes d'Arbanats (CR N°1) et Saint-Michel-de-Rieufret (CR N° 12) et sur une portion de Voie Communale sur la commune d'Arbanats (VC N° 4). Or les chemins ruraux et voies communales faisant partie du domaine public sont de ce fait inaliénables, incessibles et imprescriptibles, ce qui empêche donc l'exploitation de ces parcelles pour lesquelles des distances d'éloignement devront en outre être respectées.

Par lettre du 2 juin 2015, le demandeur précise que ces chemins et voies sont situées sur la partie en demande de renouvellement. Ainsi, l'exploitation du CR n° 12 a déjà été autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 mars 1999 et renouvelée le 8 mars 2004, ce dernier arrêté préfectoral ayant autorisé l'exploitation du CR n° 1 et de la VC n°4. De plus ces parcelles ont fait l'objet de contrats de forage avec les communes concernées, soumis au contrôle de légalité. Ces contrats prévoient la reconstitution des voies de circulation à l'issue de l'exploitation, ce qui est d'ailleurs déjà le cas pour le CR n° 12.

Par arrêté préfectoral du 4 mai 2015 a été prescrit un diagnostic d'archéologie préventive portant sur les parcelles du projet.

A noter que ces avis ont été transmis au Commissaire enquêteur qui les a pris en compte pour formuler son avis.

4.4. Avis des conseils municipaux

Par délibérations en date du 26 juin 2015, les conseils municipaux des communes d'Arbanats et de Virelade, ont émis un avis favorable à l'unanimité au projet.

Par délibération du 25 juin 2015, le conseil municipal de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret a émis un avis défavorable au projet à l'unanimité, sans présenter de motivation particulière.

Par délibération du 17 juin 2015, le conseil municipal de la commune de Castres-Gironde a émis, à l'unanimité, un avis défavorable, compte tenu des nuisances engendrées par le trafic poids-lourds lié aux exploitations de carrières du secteur. Il demande une nouvelle fois que l'aire de service des Landes soit ouverte à toutes les carrières du secteur pour détourner une partie du trafic routier de la D1113.

Par délibération du 15 juillet 2015, le conseil municipal de la commune de Portets a émis un avis favorable au projet.

Par délibération du 29 juin 2015, le conseil municipal de la commune d'Illats a émis un avis favorable au projet.

Les conseils municipaux des communes de Podensac et de Saint-Selve ne se sont pas prononcés.

5. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il ressort de l'instruction de cette demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière, que le projet a appelé des observations de la part du public et du commissaire enquêteur, pour lesquelles des réponses ont pu être apportées directement par la Société GSM, au travers de son mémoire en réponse établi le 21 juillet 2015 ou de son dossier de demande, notamment en ce qui concerne la protection et la prévention des pollutions des nappes d'eau souterraines.

Les remarques concernant la prévention des nuisances liées à ce type d'activité, hormis celles concernant la circulation des poids lourds à l'extérieur du site, ainsi que les préconisations de l'ARS et du SDIS33 peuvent faire l'objet de prescriptions techniques adaptées.

Pour ce qui concerne les remarques de l'INAO, nous rappelons, comme lors de la précédente instruction de renouvellement extension du site en 2004, que le projet est conforme au Schéma départemental des carrières toujours applicable, et qui préconise dans ses orientations générales l'exploitation des sables et graviers "dans la plaine alluviale de la Garonne (Illats, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade).

En ce qui concerne les zones AOC, le Schéma départemental des carrières indique (p 91) :

« Les territoires répertoriés en zones AOC doivent être classés en deuxième zone (autorisation carrière possible sous conditions).

Certaines zones AOC sont classées en zone interdite aux carrières dans le SCOT de l'aire métropolitaine Bordelaise. La cartographie reprend ces zones en contraintes de quatrième zone.

Ce classement en deuxième ou quatrième zone pourra être progressivement étendu à l'ensemble du département de la Gironde au fur et à mesure de l'avancement des SCOT suivant la méthodologie déjà appliquée. Le cahier des charges de ces études, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'exécution doivent être élaborés.

Dans l'attente de la production du résultat de ces études, la demande d'autorisation d'ouverture des carrières en zone AOC sera soumise à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre-elles, l'autorisation ne pourra être prononcée que sur décision motivée du Préfet. »

Ce projet se trouve en dehors de toute zone AOC même si celle-ci est proche au Nord du projet. Si le Ministère de l'Agriculture et les syndicats viticoles souhaitent étendre les zones AOC dans le secteur et définir certaines de ces zones comme étant interdites aux carrières, il leur appartient de mettre en place la procédure définie dans le schéma précité. A défaut, le projet ne peut être considéré comme incompatible avec les contraintes liées aux zonages AOC.

Pour ce qui concerne l'exploitation des terrains sur l'emprise des chemins ruraux et voies communales sur les communes de Saint-Michel-de-Rieufret et d'Arbanats, nous rappelons que ces parcelles ont déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral. Toutefois, afin de prendre en compte le caractère inaliénable de ces terrains, il convient que la Société GSM obtienne le déclassement de ces chemins ruraux et voies communales pour pouvoir les exploiter. A défaut, la maîtrise foncière n'étant pas acquise, l'extraction des matériaux ne pourra être réalisée et les chemins devront être maintenus avec une bande de terrain, de 10 mètres, inexploité de part et d'autre. Des démarches ont été entreprises par la Société GSM auprès des communes en ce sens. Cette contrainte est prise en compte au niveau du projet d'arrêté préfectoral, par le fait que l'autorisation est délivrée "sous réserve des droits des tiers". A noter enfin que l'extraction du CR n° 12 sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret a déjà été réalisée. Il sera reconstitué en fond de fouille comme prévu par le contrat de forage établi avec la commune.

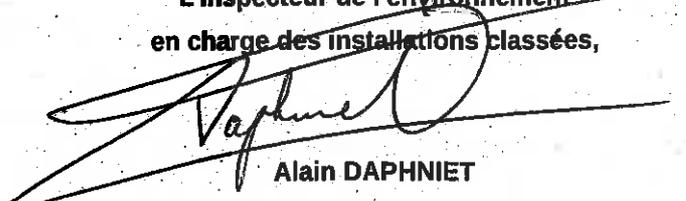
Il apparaît donc que le projet a bien identifié et a pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prévues pour supprimer, ou réduire, les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux que ce soit au niveau paysager, des eaux superficielles, des eaux souterraines, du milieu naturel, du voisinage, du transport et des conditions de remise en état.

Ce site est en exploitation sur la commune de Saint-Michel-de-Rieufret depuis 1999. Il a fait l'objet d'une nouvelle instruction entre 2002 et 2004 qui a abouti à un renouvellement et une extension sur les communes d'Arbanats et de Virelade et à un refus sur la commune de Portets (non conformité au POS). Durant toute cette période, l'exploitation de cette carrière, de même que celle d'Illats à laquelle il est raccordé par bandes transporteuses évitant ainsi les norias de camions, n'ont fait l'objet d'aucune plainte de la part du public ou d'observation notable de la part de l'inspection des installations classées (dernière inspection en date du 21 mai 2015).

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux membres de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions techniques joint en annexe, qui prend en compte les observations du public et des services.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,**



Alain DAPHNIET

PJ : plan de situation de la carrière et projet de prescriptions techniques

Copie à :